11e ANNEE (2e SÉRIE). N° 50. 12 DÉCEMBRE 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

Conditions d'annonces : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 50

PRÉDICATION : **Pour le jour de Noël : Marie à la crèche.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile:* **Démembrement d'une paroisse trop étendue.**

CONSULTATIONS liturgiques, canoniques, etc. : **Comment procéder pour administrer plusieurs malades dans un hôpital? Est-il permis aux acolytes d'avoir des gants? — Peut-on absoudre des personnes qui prennent part à des bals villageois? Un instituteur qui craint de se compromettre est-il dispensé de voter? L'abstention est-elle permise à un catholique influent? — Comment agir avec une fille qui tient les comptes de son père si celui-ci lui fait inscrire des journées et des fournitures qui n'ont pas été faites?**

JURISPRUDENCE civile ecclésiastique : **Le curé doit-il supporter l'impôt des portes et fenêtres pour un presbytère que la commune a acheté en s'engageant à payer les contributions? — Y a-t-il des jugements de tribunaux appuyant le droit de police du curé dans son église? — Où en est le droit des communes de subventionner des écoles libres? — Une institutrice publique révoquée peut-elle enseigner comme institutrice adjointe dans une école libre de la même commune? — Quelle procédure doit suivre une commune qui veut affecter à usage d'école une salle du presbytère ou de ses dépendances?**

VARIÉTÉS : **La Prédication envisagée comme charge paroissiale (suite). Objet de la prédication.**

Nous prions nos abonnés d'écrire désormais directement *pour tout ce qui concerne l'*Ami du Clergé, *à Langres (Haute-Marne), avec cette suscription :* M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, *rue Sainte-Barbe.*

Les mandats postaux, chèques et lettres chargées devront désormais porter aussi la même suscription.

---

*Nous rappelons à nos amis et abonnés que l'*Ami du Clergé, *Revue de toutes les questions ecclésiastiques (Dogme, Morale, Liturgie, Droit Canon, Ecriture Sainte, Patrologie, Histoire sacrée, Prédication, Catéchismes, Législation civile-ecclésiastique), est une revue hebdomadaire paraissant le jeudi à Langres, et dont chaque numéro contient 16 pages in-4°. L'abonnement à cette Revue est de 8 ou 10 francs par an, selon les pays.*

*Nous leurs rappelons en outre qu'à chaque numéro de l'*Ami du Clergé *est joint un supplément, portant le nom d'*Ami du Clergé paroissial, *contenant 8 pages in-4° et dont le prix est de 5 fr. par an.*

*L'on peut s'abonner à l'*Ami du Clergé *sans s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial, *mais on ne peut s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial *sans s'abonner à l'*Ami du Clergé.

*Et ainsi l'abonné à l'*Ami du Clergé *seul paie 8 ou 10 fr. par an selon les pays, et l'abonné à l'*Ami du Clergé *et à son supplément l'*Ami du Clergé paroissial, *paie 13 à 15 fr. selon les pays.*

Ainsi que nous l'avons annoncé, on travaille d'urgence aux Tables. Nous désirons que pour le 1er janvier, tous les souscripteurs soient servis.

Nous tenons des collections entières à la disposition des personnes qui en feront la demande.

Deux des volumes de la collection sont malheureusement devenus très rares; il faut se hâter.

Les numéros de la Revue, non parvenus aux abonnés, sont dus par l'administration et il suffit de les réclamer. — Les nos perdus par les abonnés eux-mêmes seront envoyés moyennant 0 fr. 20 c. pour un no sans supplément; 0 fr. 25 pour un no avec supplément, et 0 fr. 15 pour le supplément seul.

Prière instante à tous les abonnés qui demandent un changement d'adresse — et le cas est assez fréquent — de vouloir bien joindre à leur demande la dernière bande reçue.

---

*Nous conjurons nos chers abonnés d'envoyer à part, sur une feuille spéciale, les questions auxquelles ils désirent qu'il soit répondu dans l'*Ami du Clergé. *Autant de feuilles séparées qu'il y a de questions distinctes. Autrement il peut y avoir retard, confusion et même oubli.*

Vu l'extrême abondance des matières, nous renvoyons au prochain numéro la correspondance et les accusés de réception.

Occasion exceptionnelle

POUR ÉTRENNES

NOTRE-DAME DE LOURDES
Les Episodes miraculeux de Lourdes

Par Henri LASSERRE

Deux magnifiques volumes in-4° illustrés, br., avec couvertures de luxe et historiées, encadrements à chaque page, gravures, chromos, paysages, scènes, portraits, etc.

Volumes absolument neufs et non défraîchis.

Au lieu de 50 fr. . . **26** fr.

S'adresser aux Bureaux de l'*Ami du Clergé*, à Langres.

La librairie **Bloud** et **Barral** adoptait, tout récemment, une mesure qui, en raison de la difficulté des temps que nous traversons, constitue un véritable service pour les membres du clergé. Aussi de *très nombreuses lettres* d'adhésion, *atteignant un chiffre absolument imprévu*, sont-elles adressées chaque jour aux éditeurs des **PETITS BOLLANDISTES,** avec les plus honorables remerciements, pour les féliciter d'une mesure si opportune (**elle permet à tous les ecclésiastiques de se procurer** les **PETITS BOLLANDISTES moyennant la modique somme de CINQ francs par MOIS)** dont le succès démontre l'incontestable utilité et qui rend accessible *à toutes les bourses* une des plus importantes, assurément des plus **parfaites** et plus **utiles** publications de la librairie française et chrétienne au XIX^e siècle.

Il nous paraît superflu de recommander, autrement, à nos lecteurs un ouvrage tel que les **PETITS BOLLANDISTES** et dont le mérite est aussi *universellement* reconnu, néanmoins, pour leur complète édification, nous croyons devoir reproduire aujourd'hui même (en choisissant parmi *cinquante* autres), quelques témoignages en faveur de cette **Vie des Saints,** l'un dû à la plume autorisée de notre distingué et savant confrère, M. Arthur Loth, de l'*Univers*, les autres choisis parmi les nombreuses approbations de NN. SS. les archevêques et évêques de France.

VERITABLE
EXTRAIT DE VIANDE
LIEBIG
PRECIEUX POUR MENAGES ET MALADES
SE VEND CHEZ LES EPICIERS ET PHARMACIENS

L'extrait de viande LIEBIG sert à préparer à tout instant de bons bouillons, des potages, sauces, légumes et toutes sortes de mets. Il se conserve indéfiniment.

Les plus hautes récompenses aux grandes expositions internationales depuis 1867.

Hors concours depuis 1885

SE MÉFIER DES IMITATIONS

DOMAINE D'EL-KHARBA

Par Philippeville (ALGÉRIE)

Propriétaire : Vte DE LA FRÉGEOLIÈRE

VINS DE MONTAGNE

garantis naturels, logés et rendus franco à la gare de l'acheteur, aux prix suivants par barriques de 220 litres :

VINS BLANCS DE MESSE, **120** FRANCS.
VINS ROUGES, **95** FRANCS ET **120** FRANCS.

EXCELLENT CADEAU POUR LE JOUR DE L'AN

Aux enfants, aux jeunes gens, aux amis de tout âge

TRAITÉ DE LA RELIGION

Par l'abbé LAURENT

En vente : Chez l'auteur, à Rouvres, par Auberive (Hte-Marne), et chez M. RALLET, libraire à Langres (Hte-Marne). **0** fr. **25;** franco, **0** fr. **35.** **12** pour **10.**

EXTRAIT *de LA CROIX, édition de la Haute-Marne :*

LA MORIMONDINE

Vin toni-apéritif et digestif, à base de vin muscat

En caisse depuis 12 litres : **2** f. **25** le litre } pris en
— fûts — 16 litres : **1** f. **90** le litre } magasin.

Nous n'avons pas de principe de nous rendre responsables des diverses annonces qu'on nous prie d'insérer dans notre feuille. Mais ici, connaissant les plantes qu'on met en macération dans le muscat, nous pouvons affirmer que non seulement ce produit ne contient rien de nuisible, mais au contraire que tout ce qui le compose est de nature à favoriser la digestion et même à refaire des estomacs malades. Ajoutons, ce qui ne nuit pas à ses qualités intrinsèques, qu'il est très agréable au goût.

Son origine est cléricale, mais ses effets sont *radicalement* estimables.

Adresser les demandes à Langres (Hte-Marne), **Usine catholique des Frères JOBARD,** propriétaires ef préparateurs de la MORIMONDINE.

Prix-courants : En caisse depuis 6, 12 et 25 litres : **2** fr. **25** le litre *franco d'emballage* pris en magasin.

A titre d'essai, nous expédions franco *contre un mandat-poste de* **5 fr. 50** *un caisson renfermant* **2 litres MORIMONDINE.**

ÉTRENNES UTILES

LE

BRÉVIAIRE DES PIEUX LAIQUES

OU RECUEIL COMPLET DE PRIÈRES

A L'USAGE DES PERSONNES DU MONDE

1 volume relié, tranche dorée, *franco* **3 50**
12 volumes rel., tr. dor. (le 13^e en plus), *franco*. **42** »

N. B. — Cet ouvrage est approuvé et recommandé par un grand nombre de NN. SS. les archevêques et évêques de France.

S'adresser à M. l'abbé NOURY, curé de Saint-Paterne (Indre-et-Loire).

GUÉRISON

RADICALE

DU

DIABÈTE

Par la mixture antidiabétique de P. Martin. Avec cette mixture le malade n'est soumis à aucun régime ; il peut boire et manger ce qui lui plaît. Il lui suffit d'en prendre 2 cuill. à soupe mat. et soir. Pr. de la bout. 15 fr. S'adr. à M. MARTIN, pharm., à Sarlat (Dordogne.)

Dépôt dans toutes les bonnes Pharmacies.

PRÉDICATION

POUR LE JOUR DE NOEL : MARIE A LA CRÈCHE

Et peperit filium suum primogenitum, et pannis eum involvit, et reclinavit eum in præsepio. (Luc., II, 7).

La solennité de Noël, que nous célébrons aujourd'hui, est la fête suave entre toutes parmi les fêtes du cycle liturgique ; c'est la fête du ciel et de la terre ; c'est la fête des anges et des hommes ; c'est la fête des petits enfants, des parents, des vieillards, de tous les chrétiens. Faisant écho aux paroles de l'ange de Bethléem, les docteurs de l'Eglise y ont toujours exhorté leur peuple à la joie. « Mes très chers frères, s'écriait le grand pape saint Léon, notre Sauveur est né aujourd'hui, réjouissons-nous ! Qui pourrait s'attrister au jour de la naissance de la vie ? Personne n'est exclu de cette allégresse universelle. Que le juste soit dans la jubilation, car la palme de la victoire est à la portée de sa main ; que le pécheur soit dans le bonheur car le pardon lui est généreusement offert ! » C'est aujourd'hui l'anniversaire du plus grand évènement qui ait éclaté dans le monde, à ce point que les nations ont cru devoir prendre la naissance du Messie comme point de départ de la supputation de leurs années. « Aujourd'hui, chante l'Eglise, la vraie paix est pour nous descendue du paradis, aujourd'hui le miel a distillé des hauteurs éthérées dans le monde entier, aujourd'hui a brillé pour nous le soleil de la nouvelle rédemption, de l'antique réparation, de la félicité éternelle ! » Oui, chrétiens, aujourd'hui le ciel s'ouvre pour verser sur la terre des torrents de grâces et de bénédictions ; aujourd'hui pour l'âme recueillie quels beaux exemples rayonnent, quelles touchantes prédications retentissent à l'étable de Bethléem ; quelle manne délicieuse pour nos âmes que cette grotte si pauvre et si riche, cet enfantement si miraculeux et si virginal, cette extase si sublime de Marie et de Joseph, ce cantique des anges, cette adoration si parfaite des saints bergers ! Choisissons dans ces mets délicieux offerts à notre âme, car, pour un jour, nous ne pouvons nous arrêter à tous : contemplons Marie à la crèche, cherchons à nous pénétrer des sentiments qui remplirent son cœur, nous y trouverons un délicieux exemplaire des sentiments qui doivent nous animer en cette solennité incomparable.

I

Rappelons le récit de l'Evangile. Il est bien court et bien simple ; mais que de réflexions ne nous fournit-il pas au sujet de Marie, notre modèle par excellence en cette fête. Lorsque Joseph et Marie étaient à Bethléem le temps d'enfanter arriva pour l'auguste Vierge. Elle mit au monde son fils premier-né ; elle l'enveloppa de langes et le coucha dans une crèche, parce qu'il n'y avait point de place pour eux dans l'hôtellerie. Joseph et Marie ne trouvèrent donc point où se loger à Bethléem ; toutes les places étaient prises, et ils furent contraints de se mettre à couvert dans une étable. Ce fut là, qu'au milieu de la nuit, dans la plus rigoureuse saison de l'année, dans un endroit exposé à l'air, sans feu, sans secours, le Sauveur du monde sortit miraculeusement du sein de Marie, sans blesser en rien sa parfaite intégrité, comme le rayon sort du foyer, comme le parfum sort de la fleur, comme la parole sort de nos lèvres.

Quelle est merveilleuse aux yeux de la foi cette naissance ! Comme Marie en conçut bien toute la grandeur ! Avec quelle perfection elle rendit au Verbe incarné les devoirs qui lui sont dus ! Admiration, respect, anéantissement, louanges, amour, tous les sentiments se pressent dans son cœur. Avec quel ravissement elle se complait dans le nouveau-né aux pieds duquel elle est si humblement prosternée !

C'est le Dieu infiniment grand, infiniment puissant, infiniment parfait, après lequel l'humanité, depuis quatre siècles, a si ardemment soupiré ! C'est le Dieu que les patriarches ont appelé de leurs vœux les plus brûlants ! « O cieux, s'écriaient-ils, et tous les saints de l'ancienne loi avec eux, ô cieux, répandez votre rosée et que la terre enfante son Sauveur ! » Et les cieux et la terre ont obéi, et Marie est témoin de cet inénarrable prodige !

C'est le Dieu très bon et très miséricordieux. Ah ! autrefois, tout en la désirant, on craignait la présence de Dieu. On en sentait le besoin et on tremblait de paraître devant sa majesté. Voir Dieu et mourir semblaient une même chose. Et dans la grotte de Bethléem, voilà que Dieu dans sa clémence cache ses redoutables perfections. Il est immense et il se renferme dans unè crèche étroite ; il est la joie des élus et il pleure ; il fait mugir la tempête et gronder le tonnerre et il garde le silence ou fait entendre de plaintifs vagissements ; il nourrit tous les êtres, depuis le plus sublime séraphin jusqu'au plus chétif brin d'herbe, et il a faim. Et Marie contemple cette ineffable merveille !

C'est le Dieu très aimable qui, avec tous les abîmes de ses perfections divines, avec tous les trésors de sa sagesse et de sa science humaine, apparaît sous la figure d'un gracieux petit enfant. Jésus naissant est ce grand et vivant « attrait humain » dont le Seigneur avait promis de se servir pour entraîner et conquérir le monde. Le mystère de Jésus se nomme « la grâce ; » Jésus est la grâce en personne, la « grâce apparue, » dit l'Apôtre. « Que racontera sa génération ? » s'écriait Isaïe. Qui comptera, qui décrira ses charmes ? C'est par eux, David le déclare, « qu'il avance ici-bas et y règne. » Et Marie contemple ces charmes divins. Depuis l'Annonciation elle avait vu bien des spectacles, elle n'en avait regardé aucun. Elle se réservait pour voir le Dieu fait homme, et maintenant elle a cette joie ! Oh ! qu'il fut aimant, profond, insatiable le regard de Marie sur la « bénignité et la grâce » du Sauveur nouveau-né ! Qu'il était chargé d'admiration ineffable et d'ineffable tendresse ! Quel ravissement de complaisance, quelle extase d'amour ! On peut le dire sans crainte, l'hon-

neur que l'armée entière des esprits angéliques rend à la Trinité, dans le ciel, depuis des siècles, n'est rien comparé à ce premier hommage offert par Marie au Verbe incarné !

N'envions pas trop le bonheur de Marie au pied de la crèche. Nous aussi nous avons l'Emmanuel, le « Dieu avec nous. » Chaque jour sur l'autel, pendant l'adorable sacrifice, il prend une merveilleuse mais réelle naissance. Il demeure au tabernacle avec toutes les grandeurs de sa divinité, avec tous les charmes de son humanité, *Apparuit benignitas et humanitas Salvatoris nostri Dei.* (Tit., III.) Par amour pour nous, afin de nous exciter davantage à la confiance, et de nous attirer plus puissamment à lui, il voile sa majesté sous la frêle apparence des espèces eucharistiques qui sont comme les langes dont il s'enveloppe. Que dis-je ? il est plus abaissé et plus anéanti qu'à la crèche, où on le voyait encore, où on l'entendait pousser des vagissements, tandis qu'à l'autel il cache et son humanité et sa divinité ! Ah ! chrétiens, plus il s'humilie pour nous, plus il nous doit être cher, *tanto mihi carior quanto pro me vilior!* Puissions-nous imiter, ne serait-ce que de loin, le respect et l'amour de Marie dans la grotte de Bethléem !

II

Et ce corps si beau, temple d'une âme incomparable, sanctuaire de la divinité, cet Enfant-Dieu qu'elle adore c'est son vrai Fils ! Quelle gloire, mais surtout quel bonheur ! *Il est Dieu et je suis sa mère !* se disait-elle. De ces deux certitudes qui se joignaient en elle, égales de tout point, splendides comme l'évidence et s'éclairant mutuellement, jaillissaient deux sources de joie semblables à deux torrents dont le mouvement simultané formait comme le flux et le reflux d'une incommensurable mer. D'où vient-il et où est-il descendu ? Qui est-il et qui suis-je ? Que lui suis-je et que m'est-il ? Le Père qui l'engendre « dans les splendeurs des saints, » n'est pas plus son Père que je ne suis sa mère, moi qui l'enfante en cette étable. Il reçoit de son Père sa substance et sa vie divines ; sa substance et sa vie humaines, il les reçoit de moi ; et lui qui vit en même temps dans ces deux natures réunies, il est un. L'unique Fils de Dieu est mon enfant ; mon enfant est le Fils de Dieu ! Je reçois un don ineffable ; mais ce que je reçois de meilleur et de plus beau, c'est de donner moi-même, et librement, et par amour, quelque chose à celui qui me fait ce don ; c'est de lui donner ce qu'il n'a pas, lui qui est tout et possède tout ; c'est de lui donner ce qu'il désire et ce dont il daigne avoir besoin, le sang de mon cœur pour devenir son sang, ma chair pour devenir sa chair, ma nature enfin pour qu'il ait ma nature. O Dieu enfant ! Dieu, mon Enfant ! Dieu né de Dieu avant le temps, et né de moi, il n'y a pas une heure [1] !

Et la divine mère joint les actes aux sentiments, à l'amour de complaisance l'amour de bienfaisance. Après avoir baisé avec une incroyable affection le saint Enfant, elle l'enveloppe de langes, elle le dépose dans la crèche, elle le nourrit de son lait virginal. O Dieu, s'écrie saint Bonaventure, avec quelle vive et respecteuse tendresse elle touchait de ses mains et couvrait de ses baisers, Celui qu'elle savait être son Dieu ! Avec quelle pudeur angélique elle enveloppait ses petits membres ! Avec quel ravissement elle fixait les traits de ce visage qui fait le bonheur des séraphins ! Avec quelle joie de piété elle lui donnait sa nourriture !

Pensée admirable ! Jésus naît dans nos âmes : l'Apôtre nous l'enseigne quand il dit aux premiers fidèles qu'il souffre les douleurs de l'enfantement jusqu'à ce que le Christ soit formé en eux. Que dis-je ? Le Sauveur lui-même déclare que ceux-là sont ses parents qui font la volonté de son Père. O Marie, ô Vierge des vierges, mère de Dieu et notre mère, aidez-nous à donner cette mystique naissance à Jésus dans nos cœurs, par la fuite du péché, par la pratique de la vertu, par l'imitation de ses vertus, par la grâce sanctifiante ! Apprenez-nous à le bien garder, à nous dévouer pour lui, à être prêts à tout perdre plutôt que de le perdre lui-même ; car « être avec Jésus c'est un doux paradis, et au contraire vivre sans Jésus c'est un trop dur enfer ! » (*Imit.*)

Au reste, chrétiens, nous pouvons comme la sainte Vierge, pratiquer excellemment l'amour de bienfaisance à l'égard de l' « Enfant eucharistique. » Nous pouvons le nourrir, nous pouvons le vêtir. Il a faim et soif de notre amour : aimons-le donc dans sa loi en l'observant ; aimons-le dans sa seconde incarnation qui est le pauvre en le secourant ; aimons-le dans l'auguste sacrement en le visitant, en le recevant, en assistant dévotement au saint sacrifice. Et puis, donnons-lui des vêtements en ornant ses autels, en contribuant à la beauté de sa maison. Il est si doux de travailler pour Jésus-Christ ! Heureux ceux qui auront contribué à le bien loger sur la terre ; ils seront bien logés par lui dans le paradis !

III

Marie agenouillée devant la crèche n'est pas seulement aux pieds de l'Enfant-Dieu, du Dieu son enfant, elle est aux pieds du Dieu Sauveur. Et cette pensée ouvre dans son cœur une nouvelle source d'amour, l'amour de la plus sympathique reconnaissance.

Ah ! elle voit et elle sent plus que nous ne pouvons le comprendre et l'exprimer les humiliations excessives du Verbe fait chair, à son entrée dans le monde, son indigence extrême, ses dures souffrances. Mais elle sait que par elles Jésus remplit déjà son office de rédempteur, *a partu virgineo effectus hostia.* (S. Amb.) Elle sait qu'elle doit à ce ce premier sacrifice qui doit se continuer pendant trente-trois ans pour s'achever au Calvaire, son Immaculée-Conception, sa préservation de toute faute, sa sainteté incomparable, sa maternité divine et sa royauté sur l'univers, *a partu virgineo*

[1] Mgr Gay, *Entretiens sur les mystères du Rosaire.*

effectus hostia. Elle sait les difformités et les variétés du péché depuis la désobéissance de nos premiers parents jusqu'à la fin des temps ; et elle sait que l'expiation des crimes de la terre commence dès aujourd'hui à Bethléem pour se poursuivre à travers des phases bien diverses, jusqu'à la mort sanglante sur la croix, *a partu virgineo effectus hostia.* Elle contemple et médite les chefs-d'œuvre de sanctification, les merveilles de grâce, les innombrables triomphes, fruits de cette abondante rédemption, *a partu virgineo effectus hostia.* Et en face de cette tendre victime, de ce généreux bienfaiteur, de cet incomparable vainqueur, elle redouble d'amour, d'une joie douloureuse et d'une douleur joyeuse. Elle passe sans cesse, pour ainsi dire, d'une extrémité à l'autre, sans perdre, ni dans le plaisir, ni dans la douleur, la paix profonde où la plaçait son incomparable soumission à la volonté de Dieu.

Au pied du tabernacle que ces sentiments de Marie soient les nôtres !

Nous y adorons Jésus, notre Sauveur, qui nous a aimés et s'est livré pour nous, *dilexit me et tradidit semetipsum pro me.*

Nous y adorons Jésus pauvre, anéanti, s'immolant pour nous, afin d'expier nos fautes et de nous arracher, par ses divins exemples, à nos convoitises !

Nous y adorons le bienfaiteur universel, universellement délaissé, quand il n'est pas outragé et blasphémé.

Nous y adorons le vainqueur du monde et du démon.

Gloire, louange, action de grâces, au Christ-Sauveur, au divin Enfant de Bethléem, à l'Emmanuel, au Dieu avec nous !

Il nous a aimés et il nous aime : amour à lui ! *sic nos amantem quis non redamaret ?* Amour, c'est-à-dire imitation : comme lui aimons la simplicité, l'innocence, la droiture, l'humilité, la mansuétude, l'obéissance, le détachement et l'esprit de sacrifice ; le chef ne paraît que pour s'incorporer les membres ! Amour, c'est-à-dire fidélité. « O chrétien, s'écrie saint Léon, et je vous laisse sur ces paroles du grand Docteur, reconnais donc ta dignité, et devenu participant de la nature divine, ne dégénère point, ne déroge point, ne reviens plus jamais aux errements d'une vie que Dieu condamne et que tu as toi-même répudiée ! »

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

Une paroisse très étendue composée de plusieurs villages et desservie par un curé et cinq vicaires est démembrée pour que chaque village ait son curé ; ce qui doit être utile au salut des âmes et faire tomber les rivalités entre ces villages. Mais on exige que chaque paroisse soit convenablement dotée.

CONCORDIEN.

DIVISIONIS PARŒCIÆ ET ERECTIONIS

Die 19 Januarii 1889.

Sess. 24 cap. 18 De reform.

COMPENDIUM FACTI. In extrema Concordiæ Venetæ plaga et præcise in clivio montis *Asio* nuncupati, exurgit fere deserta, diruta et fatiscens ecclesia parœcialis divo Martino Episcopo dicata, cujus territorium adeo late patet, ut 28 millia passuum in longitudinem ; 15 millia in latitudinem ; per circuitum vero 111 millia passuum extendatur.

Sed nedum latissimum extat hujusmodi territorium, verum insuper collibus et montibus, innumeris torrentibus, ponte maxima ex parte destitutis, ripisque præruptis quaquaversus adeo est intercisum, ut tempore præsertim hiemali et inundantium imbrium ob nivis et aquarum nimiam quantitatem fere impervium evadat.

Inter hujusce parœciæ fines elapso sæculo tres præcipui pagi erant, nempe *Clauzetto Vito d'Asio et Anduinus,* qui distincta municipia constituebant. Modo vero, etsi territorium in quinque præstantiores vicos dividatur, nam tribus prioribus paullatim duo alii accesserunt, scilicet *Canale di Vito d'Asio* et *Canale d'Arzino* seu s. Francisci ; nihilominus duo sunt municipia, hinc nempe seorsim *Clauzetto,* illinc una simul quatuor ceteri pagi.

Parochus quinque habet coadjutores, singuli in singulis pagis, qui in suis ecclesiis, quæ baptismales sunt, manent, exceptis quibusdam solemnioribus diebus in quibus una cum Parocho ad S. Martini parochialem ecclesiam ascendunt, ut ibi sacras functiones celebrent. Parochus vero, qui in pago Clauzetto fixam sedem habet, feriatis diebus ibi habitat, festis vero per vices continuas huc illuc vagatur et ad singulos pagos successive se confert.

Ex hac adeo complexa et difficili pastoralis ministerii administratione contigit, ut ab antiquis usque temporibus æmulationes et simultates inter Clauzetti et Viti ceterorumque oppidorum incolas ortæ sint : ii enim ægro animo ferebant, quod Clauzetti pagus, ex residentia parochi in dicto loco, ceteris dominaretur.

Ad hujusmodi lites et contentiones obtruncandas, cum quodlibet aliud expediens deficeret, Viti, communitatis incolæ identidem, ac præsertim hisce postremis temporibus, de proprio et independenti pastore tum ecclesiasticam, tum civilem potestatem, instanter rogare cœperunt.

Ut vero facilius voti compotes fierent, in generalibus comitiis congregati die 2 Martii 1879 decreverunt, ut congruæ, pro singulis ecclesiis in parœcias independentes erigendis, constituerentur.

Hæc dum fiebant, accidit ut, ex promotione parochi ad aliud beneficium, ecclesia S. Martini vacaret.

Hujusmodi arrepta occasione delegati trium oppidorum Viti de Asio, Anduini et Canalis Viti ad hoc deputati S. C. Concilii adiverunt postulantes :

1. Ut parochia s. Martini de Asio divideretur ad normam divisionis, quæ inter quinque dictæ parœciæ pagos, de facto existit.

2. Ut *a*) Ecclesiæ S. Michælis Archangeli Viti de Asio; *b*) s. Margaritæ V. et M. Anduini *c*) et s. Antonii de Padua Canalis Viti, quippe quæ congruam jam constituerant, in parœcias erigerentur. Ecclesia vero s. Usvaldi Casiaci, tum in parochiam erigeretur, cum ejus congrua in promptu esset.

DUBIUM

An et quomodo annuendum sit precibus pro divisione ecclesiæ parochialis S. Martini de Asio, et erectione novarum parœciarum in casu.

Resolutio. Sacra Congr. Concilii, omnibus æqua lance libratis, die 8 Junii 1889 hoc dedit responsum : *Affirmative, prudenti judicio Episcopi; dummodo cautum sit de convenienti congrua pro singulis parœciis erigendis.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Aumônier d'hôpital, comment dois-je procéder lorsque j'ai plusieurs malades à administrer en même temps, ce qui arrive fréquemment. Ces moribonds étant proches les uns des autres dans un même dortoir, puis-je dire au pluriel les prières de l'Extrême-Onction, excepté, bien entendu, les onctions que je fais à chacun en particulier ? Ou bien faut-il répéter pour chacun toutes les prières en entier ?

2° Est-il permis aux acolytes d'avoir des gants pendant l'exercice de leurs fonctions à la messe et aux vêpres, pour ne pas abimer et ternir de magnifiques chandeliers dorés ?

R. — Ad I. Cette question n'est résolue ni par les rubriques, ni par les décrets de la sacrée Congrégation des Rites, et nous ne connaissons que deux ou trois liturgistes qui l'aient touchée, à savoir, de Herdt dans sa *Sacræ Liturgiæ praxis*, James O'Kane dans son *Explication des rubriques du Rituel Romain* et les *Mélanges théologiques*, de Belgique.

Nous pensons qu'on peut administrer l'Extrême-Onction à plusieurs malades en même temps. Voici nos raisons.

On le peut pour le baptême et pour les saints Ordres. Le Rituel et le Pontifical sont formels. Pourquoi n'aurait-on pas cette faculté pour les prières de l'Extrême-Onction ?

En outre, nous avons des raisons d'analogie qui nous conduisent au même résultat. La première se tire des règles à suivre dans la visite des malades. S'il y a plusieurs malades dans la même chambre la rubrique prescrit de dire les prières et oraisons au pluriel.

« Si fuerint plures infirmi in eodem cubiculo vel loco, preces et orationes prædictæ dicuntur super eos in numero plurali. » (*De visitatione et cura infirmorum*, à la fin.)

Pourquoi n'agirait-on pas de même pour l'Extrême-Onction ?

La seconde analogie se tire d'une décision de la sacrée Congrégation de l'Inquisition relativement à la célébration de plusieurs mariages; on peut faire les bénédictions des anneaux et les autres bénédictions en commun par des paroles générales. Voyons plutôt :

« Quando plures simul copulantur, accepto primum singulorum consensu, et rite celebratis singulis matrimoniis, dictaque pro singulis a parocho forma *Ego vos*, nihil obstat quominus benedictiones annulorum et reliquæ benedictiones fiant in communi per verba generalia. » (S. Congreg. Inquisitionis, 1 sep. 1841. »

Nous sommes donc persuadés que dans l'administration de l'Extrême-Onction plusieurs prières et oraisons peuvent également se dire en commun.

Mais quelles sont ces prières et oraisons. Les voici :

1° La prière *Pax hui domui;* il est certain qu'on ne la répète pas;

2° L'aspersion de l'eau bénite, et les prières qui accompagnent cette cérémonie;

3° L'exhortation prescrite par le Rituel pour consoler le malade et pour rappeler l'efficacité de ce sacrement;

4° Les versets et les trois oraisons qui suivent cette exhortation;

5° Le *Confiteor*, le *Misereatur vestri* et l'*Indulgentiam;*

6° Les *Kyrie*, versets et oraisons qui se disent après les onctions.

Quant à l'oraison *In nomine Patris* qui précède immédiatement les onctions, doit-elle être dite pour chaque malade, ou bien peut-on aussi la dire pour tous ? Nous l'ignorons. Voilà pourquoi nous engageons à la dire pour chaque malade immédiatement avant de lui faire les onctions.

Il importe de faire ici une observation. Pour se rappeler toutes les prières et cérémonies qui peuvent servir à tous les malades, et pour opérer exactement les changements relativement au pluriel et au genre (dans le cas où il n'y a que des femmes), il y a bien quelque difficulté. Aussi exhortons-nous MM. les aumôniers d'hôpitaux et tous les prêtres qui sont dans une situation analogue, à faire un cérémonial où sont opérés tous les changements que nous avons indiqués. De cette façon, ils n'auront pas de préoccupation, n'oublieront rien, et accompliront chaque chose avec plus de tranquillité, de piété et d'édification.

Ad II. Non, il n'est pas permis aux acolytes d'avoir des gants pour l'exercice de leurs fonctions dans la crainte de ternir les chandeliers; car nulle part les rubriques ou les décrets de la sacrée Congrégation des Rites ne les leur prescrivent ni même ne les leur permettent, bien que le danger de ternir les chandeliers ait toujours existé.

Nous savons bien qu'on nous fera des objections. Nous les connaissons, car nous les avons entendues plus d'une fois. On nous dira donc :

1° Les livres liturgiques ne les prescrivent ni

ne les permettent. Soit. Mais nulle part non plus ils ne les prohibent.

Nous répondons : cela est vrai. Mais ils les prescrivent aux évêques et archevêques pour certains moments de la messe pontificale, et pas dans d'autres offices. Ils les réservent donc à ces hauts dignitaires. Ils en font un *insigne*. Par conséquent les autres ecclésiastiques inférieurs n'ont pas le droit de s'en servir, à moins d'un indult apostolique.

2° On nous dira encore : La plupart des liturgistes ne condamnent pas cet usage. Pourquoi le condamnez-vous ?

Cette objection n'est pas fondée. Tous les auteurs sérieux qui ont touché cette question professent le même sentiment que nous. Citons-en quelques-uns :

M. l'abbé Bourbon est très formel dans son *Introduction aux cérémonies romaines :*

« Les gants, dit-il, sont un ornement *épiscopal*. L'évêque lui-même ne les prend pas quand il ne fait qu'assister aux fonctions liturgiques. Il ne s'en sert que lorsqu'il célèbre pontificalement la messe, et encore c'est seulement depuis le commencement de la messe jusqu'à l'offertoire. Il ne les a point aux vêpres, ni au Salut du Saint-Sacrement.

« Les ministres de l'évêque, les porte-insignes pas plus que les autres ne peuvent point avoir de gants; ce serait un bien plus grand abus si on s'avisait d'en laisser prendre par les ministres des fonctions non pontificales.

« Un prêtre, quelle que soit sa dignité, les ministres quels qu'ils soient, ne peuvent se permettre d'avoir des gants dans une cérémonie liturgique, sous prétexte que ce seraient des gants ordinaires, employés comme simple précaution contre le froid, et non point comme un ornement.

« Quant à l'assistance au chœur, l'usage n'admet pas non plus qu'on s'y serve de gants, pas même pour se préserver du froid. »

Mgr Barbier de Montault n'est pas moins précis.

« Les gants, dit-il dans son *Traité pratique de la construction des églises*, étant *un insigne*, personne autre que l'évêque ou l'indultaire ne peut en porter à l'église. L'évêque ou le cardinal, en dehors de la messe, serait blâmable d'avoir en main des gants ordinaires, violets ou rouges, pour n'importe quel office de chœur, auquel il assiste en *cappa* ou mozette.

« Ils (les gants) sont interdits de plein droit aux enfants de chœur et autres. »

Nous pourrions également citer d'autres liturgistes, comme Bauldry; l'auteur du *Manuel des cérémonies romaines;* Venanzi, Mgr de Conny dans sa brochure *Des usages et des abus en matière de cérémonies;* la *Nouvelle revue théologique*, etc.

On peut voir par là que les auteurs ne se taisent pas, comme quelques-uns le prétendent, sur cet abus.

On nous fait encore une objection.

3° L'usage est aujourd'hui très répandu, on peut donc le suivre.

Que l'usage en soit répandu dans certaines églises, cela n'est que trop vrai; Mgr de Conny le constatait avec douleur, il y a déjà plus de trente ans :

« Les abus sont contagieux, disait-il dans l'excellente petite brochure que nous venons d'indiquer tout à l'heure, et les prétextes les plus étranges multiplient les gants au milieu de nous. On en donne aux thuriféraires pour qu'ils puissent encenser commodément, aux acolythes, de peur qu'ils ne salissent les chandeliers. Plusieurs de MM. les curés de Paris en prennent pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement.

« Nous en avons vu, à la Métropole de Paris, à des laïques qu'on revêt d'aubes et de tuniques, et qu'on donne, sous le nom d'induts, pour aides au diacre et au sous-diacre : le prétexte pour eux était que leurs mains étant malpropres, il convenait de les voiler.

« Enfin les maîtres de cérémonies en prennent souvent pour eux-mêmes; nous ignorons pourquoi.

« Voilà ce qu'est devenu cet insigne de la dignité pontificale. »

Ainsi parle le très docte et très pieux Mgr de Conny.

Il est donc vrai que l'usage des gants est répandu en certaines églises. Mais s'ensuit-il qu'il soit légitime ? Non; parce que les livres liturgiques n'attribuent les gants qu'aux évêques, et encore n'est-ce qu'à la messe et à certains moments de la messe; parce que cet usage est récent, par conséquent contraire à la tradition; parce qu'il est contraire à l'enseignement des meilleurs liturgistes; en un mot parce qu'un usage ne peut devenir légitime qu'autant que le législateur lui donne une approbation expresse ou tacite; or jamais le Saint-Siège ne l'a fait. A Rome, les acolytes ne se servent jamais de gants.

Si le Saint-Siège autorisait les gants, ce serait assurément pour les porte-insignes des évêques et des cardinaux. Eh bien, le *Cérémonial des évêques* qui entre dans beaucoup de détails ne leur permet pas l'usage des gants. Certes il a prévu, pour le porte-crosse, la difficulté qui nous est présentée. Voici comment il y répond : le ministre de la crosse tiendra cet insigne avec la main droite couverte de l'extrémité du surplis :

« Tertius minister eodem habitu, sed pluviali indutus juxta locorum et Ecclesiarum consuetudinem, ipsius Baculi custodiendi portandique ante Episcopum, quoties opus erit, curam habebit, quem manu dextera cottæ extremitate cooperta tenebit. » (Cærem. Episcop. Livre I, chap. XI, n. 5.)

Ne pourrait-on pas suivre cette rubrique dans les cas où il y aurait danger de ternir gravement des objets très précieux ? Du moins on n'agirait pas

contre l'esprit de l'Eglise, et l'on n'empiéterait pas sur les droits réservés aux évêques.

Q. — 1° Vous êtes d'avis que le fait d'aller habituellement dans les bals ne constituant pas une occasion prochaine et presque nécessaire de péché pour une jeune fille, il n'y a pas lieu, dans les cas ordinaires, de lui refuser l'absolution, même quand elle déclare vouloir continuer, parce qu'elle ne fait aucun mal. Cependant il s'agit ici de bals d'auberges publics, ouverts à tout le monde sans exception, et où les jeunes filles du peuple ne sont nullement tenues de se rendre, par obligation sociale, à moins que vous ne pensiez que la volonté de leurs parents en cette circonstance doit être leur règle de conduite. On sait que dans ces sortes de bals on ne néglige pas certaines danses qui nécessitent des rapprochements excessivement périlleux, que les jeunes gens, histoire de rire, dit-on, ne se gênent pas pour faire tomber les jeunes filles, ce qui occasionne des attitudes peu modestes; on sait aussi que les jeunes filles interrogées répondent invariablement qu'elles ne songent qu'à s'amuser, qu'elles ne font pas de mal; mais on sait également que les actes seuls absolument immoraux et que je ne désigne pas ici, sont répréhensibles à leurs yeux, que dès lors tout plaisir non suivi de déshonneur ne tire pas à conséquence; la négation intéressée des jeunes filles relativement à certains points ne persuade pas beaucoup de prêtres expérimentés qui croient devoir éloigner des sacrements des jeunes personnes qui ne sont pas plus tenues d'aller au bal que le ménétrier n'est tenu d'y jouer. Vos raisons me paraîtraient meilleures, s'il s'agissait de bals particuliers dans les villages isolés ou en famille, quand on choisit le personnel; peut-être n'avais-je pas été suffisamment clair dans ma première consultation.

2° L'obligation générale de voter pour un catholique n'est-elle pas suspendue pour un instituteur qui n'ayant que sa place pour vivre, avec sa femme et ses enfants, redoute, non sans raison sérieuse ou une révocation, ou tout au moins un déplacement en disgrâce. Autrement dit : la loi oblige-t-elle ici *cum tanto incommodo?* Ne me dites pas que le vote est secret, parce que l'hypothèse est que l'instituteur ne croit pas pouvoir voter secrètement, sans s'exposer aux graves désagréments que je viens de signaler. Est-il excusable? Ne l'est-il pas? Faut-il le tirer de la bonne foi? Vaut-il mieux l'y laisser, qu'il consulte ou qu'il ne consulte pas? Veuillez traiter la question théologiquement et pratiquement.

L'instituteur ajoute : l'opinion universelle et fondée est que le candidat laïcisateur passera sûrement; ma voix donnée au catholique serait donc inutile; en pareil cas, la coopération est-elle justifiable?

Si au contraire il paraît sûr que le catholique passera, l'instituteur peut-il s'en autoriser pour voter en faveur du laïcisateur?

3° Autre cas : L'abstention est-elle permise à un électeur catholique très influent, qui communie tous les huit jours, qui a une notoriété d'écrivain, qui ne peut se retrancher derrière l'ignorance? Ici les chrétiens sont scandalisés de voir un homme important fuir au moment du vote ou n'user jamais de son influence; qu'en dites-vous?

R. — Ad I. Dans une réponse précédente, nous avons rappelé les principes dont le confesseur doit s'inspirer dans sa manière d'agir avec les personnes qui vont à la danse.

Il ne nous semble pas qu'il y ait lieu de modifier en rien les principes exposés, ni l'application que nous en avons faite. Cette application est subordonnée en pratique, avons-nous dit, aux diverses circonstances qui accompagnent la danse. Et pour chaque cas particulier, c'est au confesseur qu'il appartient d'apprécier les circonstances et de porter son jugement sur les dispositions du pénitent.

Notre correspondant nous dit que dans sa première consultation, il entendait parler de danses d'auberges, de danses plus ou moins grossières et éhontées.

Supposons donc que les personnes qui prennent part à ces danses, y pèchent gravement, ou sont exposées au danger prochain du péché mortel, elles ne peuvent être absoutes qu'autant qu'elles apportent au saint tribunal le repentir de leurs fautes et le ferme propos de n'y plus retomber, ou au moins la résolution d'éviter en général tout péché mortel et toute occasion prochaine de péché mortel. Autrement, elles ne seraient pas disposées à recevoir l'absolution.

Notre correspondant ajoute que beaucoup de prêtres expérimentés ne croient pas à la sincérité des personnes qui prétendent d'ordinaire ne pas faire de mal dans les danses. Pour elles, ne pas faire de mal, c'est ne pas commettre les actes les plus honteux qui pourraient les déshonorer : ce qui n'empêche pas qu'elles ne pèchent gravement par pensées, désirs, plaisirs coupables et autres actes contraires à la vertu.

Hélas! cela n'est peut-être que trop vrai : et c'est bien là ce qui inquiète, ce qui tourmente le confesseur. Mais que faire? Ici encore et surtout, il est impossible de donner une règle qui s'applique à tous les cas.

Quand le confesseur ne pourra pas acquérir une certitude morale, au moins largement dite, de la disposition de son pénitent ou de sa pénitente, et quand surtout il aura des raisons sérieuses de douter positivement de l'intégrité formelle de la confession, il n'absoudra pas. Son devoir sera d'exhorter ces personnes à se mieux préparer à la réception des sacrements, à prier davantage, à s'examiner avec plus de soin, à demander plus instamment la contrition : et enfin à revenir avec des dispositions plus parfaites.

Si le confesseur n'a pas de preuves positives de l'indisposition, s'il n'a qu'un certain doute, ou plutôt une crainte, une appréhension que la confession ne soit pas sincère, il pourra ne pas refuser l'absolution. Pourquoi? Parce que *nemo gratis præsumitur malus* : parce que, en principe, *judicandum est juxta allegata* : parce que renvoyer le pénitent, qui est peut-être disposé, c'est l'exposer à être privé d'une grâce dont il a besoin et à laquelle il a probablement droit : parce que ce serait peut-être l'éloigner des sacrements. Enfin, suivant beaucoup de théologiens, s'il reste quelque doute sur la disposition, et que, d'autre part, il y ait inconvénient à différer l'absolution, on peut absoudre *sous condition*.

Ad II. Dans l'obligation de voter, on peut distinguer deux parties, l'une qui répond à ce que les théologiens appellent précepte *affirmatif;* l'autre, que l'on peut comparer au précepte *négatif*.

La différence entre ces deux sortes de préceptes,

est que le premier peut ne pas obliger toujours, tandis que le second oblige, *semper et pro semper*.

En tant qu'elle découle du précepte affirmatif, qui oblige à poser l'acte du vote, l'obligation, malgré son évidente gravité, surtout dans le temps présent, peut cesser pour quelques-uns, et en certains cas, par exemple, si le vote devenait pour quelqu'un matériellement ou moralement impossible. Il faut admettre en principe que l'on peut être dispensé de l'obligation de déposer son vote dans l'urne électorale, si l'on est empêché de le faire par la maladie, par une absence nécessaire, par la crainte d'un grave inconvénient, d'une perte considérable, etc., quand surtout un vote exprimé ou non, ne changera certainement pas le résultat de l'élection pour le triomphe de la bonne ou de la mauvaise cause.

On peut objecter la raison de bien commun dans l'hypothèse d'un empêchement moral. Mais nous supposons que le bien commun n'est pas gravement et certainement engagé, et que dès lors il n'exige pas le sacrifice d'un bien particulier considérable. Cependant il y aurait lieu de craindre ici l'illusion, et dans le doute, le bien particulier devrait céder au bien général.

Mais s'il s'agit de l'obligation correspondant au précepte négatif, qui défend d'émettre un vote contraire au bien commun, par conséquent, un vote mauvais, donné à un ennemi manifeste de la religion, de l'Eglise et de la société, c'est différent. Cette obligation négative ne saurait admettre de dispense. C'est le principe de l'apôtre : « *Non sunt facienda mala, ut eveniant bona.* »

Cela posé, un instituteur peut-il licitement voter pour un candidat évidemment mauvais et hostile à la religion, par cette raison, que s'il ne vote pas pour lui, il encourra la disgrâce de ses chefs hiérarchiques, sera peut-être déplacé ou même destitué, et mis dans l'impossibilité de gagner sa vie et celle de sa famille? Nous répondons sans hésiter qu'il ne le peut pas. Non seulement parce que les craintes qui l'empêchent de voter selon sa conscience nous paraissent exagérées, mais parce que son vote serait mauvais en soi et essentiellement contraire au bien.

C'est en vain que notre correspondant semble invoquer contre cette solution qu'il pressentait, l'axiôme bien connu : *lex non obligat cum tanto incommodo*. Cet axiôme s'applique aux lois positives et affirmatives, mais pas aux lois naturelles et négatives, qui prohibent ce qui est mauvais en soi. Or voter pour un candidat notoirement mauvais, c'est un acte prohibé par la loi naturelle, qui défend à tout citoyen de nuire au bien de la religion, de l'Eglise, de la société ; c'est l'infraction d'un précepte négatif, qui oblige *semper et pro semper*.

Serait-il permis de voter pour un candidat mauvais si l'on avait l'intention et qu'on eût par là l'espoir d'en écarter un plus mauvais et plus dangereux. C'est ce que nous ne voulons pas examiner.

Cela du reste n'est pas nécessaire à la solution du cas qui nous est proposé. Il s'agit d'un instituteur catholique qui a le choix entre deux candidats, l'un bon et catholique, l'autre laïcisateur et manifestement hostile à la religion ; et nous répétons qu'il ne peut aucunement, ni secrètement, ni ouvertement voter pour le candidat que sa conscience repousse.

Et cela, lors même que le succès du candidat hostile ou du candidat catholique lui paraîtrait assuré, indépendamment de son vote.

Pourquoi ? Parce que ce vote donné au candidat hostile à la religion reste mauvais, fournit un appoint au parti du désordre, détermine peut-être d'autres votes dans le même sens, s'il n'est pas secret, parce que l'électeur peut se faire illusion sur la portée de son vote, et que si tous recouraient à cette manière de raisonner, et on ne voit pas pourquoi ils ne le pourraient pas, si un seul le pouvait, les mauvais triompheraient sans peine. On ouvrirait ainsi la porte à toutes les lâchetés.

On nous demande ce que l'instituteur en question doit faire pratiquement. La réponse s'impose d'elle-même.

Il ne doit pas voter pour le candidat mauvais. Il est étrange d'ailleurs qu'il n'ait pas assez de caractère pour assurer le secret de son vote. S'il ne peut voter qu'à bulletin découvert, qu'il renonce à voter, qu'il s'absente, si possible, pour quelque raison plausible. Cela ne serait pas brave, mais pourrait être excusable.

Si pourtant il était dans la bonne foi, croyant sincèrement ne pas mal faire, vu les circonstances particulières dans lesquelles il se trouve, en donnant sa voix au candidat hostile à la religion, conviendrait-il de l'avertir? D'abord il nous paraît difficile qu'il soit dans la bonne foi. Si cependant cette bonne foi existait, il y aurait lieu d'user des tempéraments dûs à toute personne qui est dans la bonne foi, pourvu que l'on n'oublie pas d'appliquer ici le principe, que le bien général doit l'emporter sur le bien particulier.

Ad III. Ce catholique très influent et très pieux, qui néglige de remplir son devoir d'électeur, est manifestement répréhensible. Il y a sans doute dans son intellect une ignorance, une erreur grave sur l'importance et l'obligation de voter : ce qui, peut-être, constitue chez lui une certaine bonne foi dont il faut le faire sortir, en lui exposant les raisons graves qui obligent tout chrétien, tout citoyen sous l'empire du suffrage universel, à donner à l'Eglise et à la société, c'est-à-dire à la cause de la religion et de l'ordre, son influence et son vote.

Q. — Comment doit se conduire le confesseur avec une pénitente qui s'accuse de tenir les comptes de son père ouvrier, qui, elle en est certaine, lui fait inscrire des journées de travail qui n'ont pas été faits et des fournitures qui n'ont pas été employées. Le père illettré ne peut se passer d'elle pour cette besogne.

D'autre part la crainte de faire mettre son père en colère, sans pouvoir se décharger de ce travail, l'empêche

de refuser son concours. Que doit faire cette personne qui endure un véritable martyre dans sa conscience ?

R. — Cette personne ne doit pas juger trop facilement et sans preuves suffisantes, que son père lui fait porter en compte des journées qu'il n'avait pas faites et des fournitures qu'il n'aurait pas employées.

Si cependant elle acquiert la certitude que son pére se rend coupable d'injustice, elle doit lui en faire la remarque avec toute la déférence possible, et l'engager vivement à ne rien réclamer, au delà de ce qui lui est dû.

Au besoin elle ajouterait que sa conscience ne lui permet pas de coopérer à une injustice, en écrivant des comptes qu'elle sait être iujustes, et en participant ensuite au bien mal acquis.

La crainte de mettre simplement son père en colère, serait-elle une raison suffisante qui excuserait la coopération de la fille ? Nous ne le pensons pas.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je suis abonné à l'*Ami du Clergé* depuis son apparition ; je l'attends chaque semaine avec impatience, et je le lis avec bonheur. Aujourd'hui, je viens lui demander un service. Je lui serais bien reconnaissant de ne pas me faire trop attendre sa réponse.

Les catholiques d'A., mon ancienne paroisse, après avoir acheté un presbytère, le vendirent à la commune.

L'acte de vente dit : « La présente vente est faite à charge et condition par la commune d'A., acquéreur, ici représentée par M. le maire qui s'y oblige pour elle :

« De supporter les contributions de toute nature auxquelles les immeubles vendus sont ou pourront être assujétis à l'avenir. »

Je me demande si l'impôt des portes et fenêtres ne doit pas être compris dans les contributions *de toute nature*. J'ai eu connaissance de l'acte de vente, il y a environ deux ans. Je commençai alors de demander à la commune le remboursement des contributions que j'ai payées pendant six ans. Le maire qui m'avait promis de me rembourser, ne paraît plus avoir l'intention de le faire... Son conseil a renvoyé la décision à une date ultérieure.

Veuillez me donner votre avis et me dire si je suis dans mon droit, quels moyens je dois prendre pour rentrer dans les débours que je crois avoir indûment faits pour la commune.

R. — La rédaction de l'acte est amphibologique. Si l'on s'en tient rigoureusement au texte, il est clair que la commune ne devrait que les contributions attachées à l'*immeuble ;* conséquemment, elle ne devrait ni les prestations, ni les portes et fenêtres qui sont dues par l'*habitant,* ni les chiens, ni les voitures, ni les billards. Elle ne devrait que l'impôt foncier. Et précisément, les communes ne paient point l'impôt foncier par un privilège spécial ; dans l'espèce, elle ne serait donc engagée à rien. Et cependant elle a accepté la condition.

Ceci est donc une question d'interprétation et de bonne foi que des juges seuls peuvent trancher. Nous ne serions pas d'avis que, par contributions *de toute nature,* il faille entendre l'impôt personnel et mobilier, les prestations, les chevaux, chiens, billard, voitures ; mais nous estimons que la commune doit les portes et fenêtres, dont l'impôt n'est pas nécessairement personnel. Elle a dû s'engager à quelque chose, et ce ne peut être qu'à cet impôt.

Q. — Votre réponse du 29 août 1889 relativement à une question de police dans l'église pendant les saints offices, m'a beaucoup satisfait ; elle est nette et catégorique, mais je désirerais savoir :

1° Si, à l'appui, vous pourriez apporter quelque arrêt ou décision d'un tribunal ou d'une cour, rendu pour ce cas spécial, ces arrêts ou décisions fixant la jurisprudence quand il manque un texte de loi précis.

2° Comme il y a contravention au moins, sinon délit, le curé peut-il espérer être protégé par la loi dans l'exercice de son droit de police, c'est-à-dire, dans les mesures qu'il croit devoir prendre à l'église pour le bien du culte.

R. — Ad 1m et 2m. Il y a d'abord l'article 261 du code pénal ; il y a ensuite un arrêt de la cour de Metz en date du 21 décembre 1853 ; un arrêt de la cour de cassation du 9 octobre 1824. La même cour a confirmé, le 19 mai 1827, un jugement du tribunal de Saint-Omer, qui avait condamné à deux mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende, un individu qui, pendant le catéchisme, avait pris par la main sa filleule que le curé avait mis à genoux par forme de pénitence et l'avait emmenée hors de l'église.

Il y a des jugements de ce genre par centaines.

Q. — Pourriez-vous me dire où en est la question du droit des communes de subventionner des écoles privées sur leurs fonds libres ?

R. — Le comité du contentieux de la société générale d'instruction qui s'occupe spécialement de ces études a répondu comme il suit par la plume de M. d'Herbelot :

« Ni la législation, ni la jurisprudence ne se sont modifiées récemment quand au droit des communes de subventionner leurs écoles libres lorsqu'elles ont des excédents de recettes. La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale dit toujours, dans son article 145, que ce droit est absolu ; et il ne pourrait être nié que si ce texte était formellement abrogé. La jurisprudence du conseil d'Etat, de son côté, prétend toujours trouver dans l'esprit général de la loi du 30 octobre 1886 l'abrogation implicite de cet article 145.

Nous n'avons pas à revenir sur cette thèse juridique que notre honorable correspondant nous rappelle lui-même et qui, en admettant l'abrogation implicite d'une loi ancienne par l'esprit général d'une loi nouvelle, s'appuie sur une proposition trop facile à réfuter.

Disons cependant que la question a peut-être fait un pas. Dans le projet de loi sur le traitement des instituteurs, projet de loi que le Sénat vient d'adopter, un article 25 avait été accepté par la commission et permettait aux communes de subventionner *leurs écoles publiques*. Comme on objectait au rapporteur que cette disposition, déjà

écrite dans l'article 145 de la loi du 5 avril 1884, était inutile, le rapporteur répondit qu'elle aurait l'avantage de permettre les subventions au profit des écoles publiques et *a contrario*, de les refuser aux écoles libres. Cette sincérité a effrayé quelques consciences de sénateurs de la majorité, qui n'ont pas voulu trancher incidemment une question aussi grave et qui ont repoussé l'article 25 proposé, en s'en référant provisoirement à l'article 145 de la loi municipale. C'est reconnaître à cet article la portée que nous lui avons toujours attribuée, et c'est dire, qu'en l'absence de tout texte restrictif, les écoles libres sont, au point de vue qui nous occupe, sur la même ligne que les écoles publiques. Nous voulons espérer que cet argument, fourni par la dernière discussion, venant se joindre à tous les autres, décidera le conseil d'Etat à accueillir le recours au sujet duquel nous sommes consultés. »

Tant que le conseil d'Etat n'accueillera pas ce recours, nous pourrons l'accuser d'injustice.

Q. — Une institutrice publique révoquée peut-elle enseigner, comme adjointe, dans une école libre de la commune où elle exerçait antérieurement ses fonctions, sans l'autorisation de l'inspecteur d'académie ?

R. — Le même comité a répondu :

Ainsi que le fait observer avec raison l'honorable consultante, l'article 38 de la loi du 30 octobre 1886 a profondément modifié la législation antérieure. Sous le régime de l'article 33 de la loi du 15 mars 1850, l'instituteur public révoqué était déclaré « incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune. » La loi actuelle se montre beaucoup moins rigoureuse; envisageant le cas où l'instituteur révoqué veut ouvrir une école libre dans la commune où il exerçait ses fonctions, elle ne lui oppose plus la même *incapacité*, et se borne à donner à l'inspecteur d'Académie le droit de faire opposition à l'ouverture de l'école, s'il lui semble que l'*ordre public* pourrait être compromis par la présence à la tête de cette école de l'ancien instituteur. Mais rien de tel n'est édicté nulle part, lorsque ledit instituteur se contente de remplir les fonctions d'adjoint. On ne comprendrait pas d'ailleurs que l'adjoint fût, dans ce cas, traité avec plus de rigueur que le titulaire, et que l'inspecteur d'Académie eût à son égard plus de droit qu'à l'égard de ce dernier. Celui-ci, en effet, peut discuter l'opposition de l'inspecteur et la faire lever par le conseil départemental ou par le conseil supérieur; l'adjoint, au contraire, n'aurait pas cette ressource, et ainsi se trouverait maintenue contre lui la *peine* édictée par l'article 33 de la loi du 15 mars 1850, formellement abrogée cependant par la loi du 30 octobre 1886.

Nous estimons donc qu'il y a lieu de résister.

Q. — Quelle procédure doit suivre une commune qui veut affecter à usage d'école une salle du presbytère ou de ses dépendances ?

R. — Aux termes de l'ordonnance du 3 mars 1825, lorsqu'une commune a besoin d'un terrain ou d'un bâtiment pour un objet d'intérêt communal, et que l'étendue du presbytère et de ses dépendances dépasse la limite du nécessaire, la partie *superflue* peut en être distraite pour être appropriée à un autre usage.

Le maire fait dresser un croquis qui indique notamment le logement et le jardin laissés au curé. Le préfet ordonne une enquête. Puis le croquis, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur sont communiqués au conseil municipal et au conseil de fabrique. Lorsque ces assemblées ont délibéré, le sous-préfet émet son avis et transmet le dossier au préfet qui le communique à l'évêque. Si ce dernier ne s'oppose pas à la mesure proposée, le préfet peut ordonner la distraction. Si l'évêque refuse son consentement, le préfet transmet les pièces, avec son avis motivé, au ministre de l'intérieur qui consulte le ministre des cultes. Puis l'affaire est soumise au conseil d'Etat, et la distraction, s'il y a lieu, est autorisée par un décret.

Ainsi, d'après cette procédure assez compliquée, c'est le chef de l'Etat qui décide en dernière analyse s'il y a lieu de prononcer la distraction d'une partie du presbytère; c'est lui qui apprécie, d'un côté, si cette partie est réellement superflue, et d'un autre côté, si l'usage auquel on veut employer la partie distraite présente un intérêt véritablement public; toutes les autres autorités énumérées dans l'ordonnance de 1825, conseil municipal, conseil de fabrique, sous-préfet, préfet, évêque, ministre de l'intérieur et ministre des cultes, conseil d'Etat, ne font que lui donner un avis destiné à éclairer sa décision. En fait, l'avis des ministres et du conseil d'Etat est presque toujours suivi par le président de la République.

VARIÉTÉS

ÉTUDE CANONIQUE SUR LA PRÉDICATION ENVISAGÉE COMME CHARGE PAROISSIALE

(Suite)

ART. VII. *Quel doit être l'objet de la prédication ?*

Le concile de Trente l'a indiqué dans divers canons :

a) « Docendo quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, annuntiandoque eis, cum brevitate et facilitate sermonis, vitia quæ eos declinare, et virtutes quas sectari oporteat [1]. »

b) « Mandat Sancta Synodus pastoribus... ut *frequenter* inter missarum celebrationem... ex iis quæ in missa leguntur exponant, atque inter cætera sanctissimi hujus sacrifici mysterium aliquod declarent [2]. »

c) Sacras scripturas divinamque legem annuntiant [3]. »

[1] Sess. V, c. II.
[2] Sess. XXII, cap. VIII, *de sacrificio Missæ*.
[3] Sess. XXIV, cap. IX, *de Reform.*

d) Dans le chapitre VII de la même session, il est prescrit aux curés de faire connaître aux fidèles la doctrine sur les sacrements, « *juxta formam a Sancta Synodo in Catechesi singulis sacramentis præscribendam.* »

Benoît XIV, le détermine ainsi dans la constitution *Etsi minime* : « Si statis diebus eam Parochi concionem habebunt, quæ non persuasibilibus humanæ sapientiæ Verbis obstrepat auribus, sed captui auditorum accommodata in eorum animos ostensione spiritus illabatur ; si mysterium aliquod annuntiabunt in primis vero quod eo tempore Ecclesia recolit, ea disserentes quæ ad virtutum incitamento sint, et ad vitia fugienda, graviora præsertim et quæ fœdius grassantur in populo... [1] »

Tous ces textes reproduisent, en termes fort peu différents, une seule et même pensée : *Il faut instruire suivant la méthode du catéchisme du concile de Trente.*

L'obligation d'instruire prime toutes les autres dans la vie du curé, puisqu'il ne peut administrer les sacrements qu'à ceux qui sont déjà instruits. Tout d'ailleurs nous impose ce devoir : la parole de Jésus-Christ, le précepte formel du concile de Trente, les nécessités inhérentes à la charge pastorale. « Et d'abord, dit Mgr Dupauloup, n'est-il pas remarquable que Notre-Seigneur cherchant pour ainsi dire dans tout le langage humain l'expression la plus vraie, la plus propre pour désigner le ministère de la prédication, tel qu'il le comprenait, tel qu'il le voulait, ait choisi précisément le mot qui dit : *Instruction, enseignement.* Et ce mot il le répète par deux fois : *Docete, docentes,* pour nous faire entendre qu'en établissant la prédication évangélique, cette grande et divine nouveauté dans le monde, c'était une école qu'il venait y ouvrir, un enseignement qu'il y prétendait fonder [2]. »

A la parole de Notre-Seigneur il faut joindre l'ordre formel de l'Eglise. Est-il possible de trouver un commandement plus clair, plus net, plus précis. Le saint Concile reprend le mot du Maître. — *Docete* : instruisez. Le mot *pascere* a été aussi bien heureusement choisi. Il indique, en effet, une nourriture abondante et saine, mais sans apprêts, le pain qui fortifie, mais non les friandises qui débilitent [3].

D'ailleurs les fidèles sont obligés, en vertu de la loi divine et de la loi ecclésiastique, de connaître un certain nombre de vérités, qui s'imposent à eux soit de nécessité de moyen, soit de nécessité de précepte. Mais la plupart d'entre eux n'ont d'autre ressource que de les apprendre de la bouche de leur curé. Tout pasteur est donc tenu à faire ce qui lui est moralement possible pour procurer à ses paroissiens l'instruction qui leur est nécessaire [4]. Les deux obligations sont corrélatives. Il s'ensuit que plus l'ignorance est profonde, plus le curé doit veiller à donner une instruction solide. Or, l'ignorance fut-elle jamais plus grande que de nos jours? « Il règne au sein de notre société, dit le P. Fontaine, une ignorance de la religion aussi profonde qu'au XVI^e siècle. Nons n'entendons pas parler, en ce moment, de ces rationalistes qui n'ont gardé du christianisme que le caractère baptismal oublié et profané, mais de ces masses indifférentes, nullement hostiles, qui viennent encore dans nos églises et entourent, au moins dans certaines circonstances, la chaire de vérité. Ce qui est plus triste et moins explicable, les meilleurs chrétiens sont loin d'avoir une connaissance exacte de nos dogmes; la science religieuse manque au plus grand nombre, nous serions tenté de dire presqu'à tous.

« On répète à tout instant que bien des catholiques n'ont pas le courage de leurs convictions, que leur conduite est en désaccord avec leur foi dans la vie privée et domestique, et plus encore dans la vie publique et sociale. Ils se résigneront à faire leur salut à la sourdine; mais arborer au regard de tous la croix de Jésus-Christ, ils ne l'oseront jamais. Ces inconséquences ne viendraient-elles pas de l'inintelligence des principes eux-mêmes? Que l'on instruise ces hommes, qu'on leur montre nettement que tel acte, qui répugne à leur lâcheté, n'est qu'une application très simple, très naturelle et nécessaire des vérités fondamentales qu'ils ont depuis longtemps admises, et vous verrez toutes les hésitations s'évanouir. Ils marcheront généreusement dans le droit chemin que vous aurez éclairé d'une lumière sans ombre [1]. »

Le même auteur fait remarquer qu'on retrouve aussi, chez beaucoup de catholiques militants, une ignorance de la religion qui compromet la cause qu'ils veulent défendre. « Les vérités dogmatiques, dit-il, ne sont pas assez nettes, assez précises dans l'esprit de ces excellents chrétiens. Ils ne savent trop où ces vérités finissent et ne voient pas bien les frontières qui séparent le domaine des certitudes révélées des régions inférieures où s'agitent parfois, au milieu d'ombres plus ou moins transparentes, les intérêts humains. A ces hommes aussi il faudrait une science religieuse plus sûre, plus étendue et plus approfondie.

« Le même mal se manifeste, avec d'autres symptômes, il est vrai, chez les femmes les meilleures. Chrétiennes par le sentiment, les affections et la conduite, elles sont de toutes les œuvres et y portent un dévouement souvent héroïque. Leur piété est vive et sincère ; l'imagination, le cœur, la sensibilité, toutes les facultés inférieures sont pénétrées et comme imprégnées de la grâce divine. Ce qu'il y a de moins chrétien en elles, c'est l'intelligence. Une foi plus éclairée donnerait à leur vertu plus de fixité, un fondement plus solide. Elles ne seraient plus la proie de cette incons-

[1] Benoît XIV, Const. *Etsi minime*, § 5, 7 fev. 1742.
[2] *Entretiens sur la prédication.*
[3] *Etudes ecclésiastiques*, mai 1887, p. 93.
[4] M. Hamon, *Traité de la prédication*, p. 30, Cf., p. 107-112.

[1] P. Fontaine, S. J. *La chaire et l'apologétique au* XIX^e *siècle*, p. 133.

tance qui amène assez souvent les plus lamentables chutes.

« A tout ce monde contemporain il faudrait un enseignement mieux ordonné et plus complet de la doctrine chrétienne [1]. »

Le P. Fontaine constate avec une religieuse tristesse qu'il est rare que cet enseignement se rencontre aujourd'hui. Il en recherche les causes et en assigne deux : le défaut d'ordre dans les instructions et le choix des sujets à traiter.

« Telle femme pieuse, dit-il, assistera avec la plus grande assiduité aux offices de sa paroisse; elle entendra pendant des années les prônes qui se font chaque dimanche, sans que la lumineuse série des dogmes contenus dans la révélation se déroule sous ses yeux. Très ordinairement du moins on y aborde, successivement et sans ordre aucun, les matières les plus disparates, surtout lorsque le clergé paroissial est nombreux et que le choix du sujet est abandonné à la fantaisie de chacun des prêtres qui participent à cet enseignement. L'un traitera aujourd'hui d'une vérité dogmatique, d'un article du symbole ; le dimanche suivant, un autre parlera de la prière, d'un sacrement, d'une dévotion qui répond à ses goûts spirituels. »

Quant au choix des sujets, il laisse bien à désirer dans un grand nombre d'églises, et il est la cause prépondérante de cette profonde ignorance dans laquelle est plongée la société moderne. Les *Etudes ecclésiastiques*, que nous avons citées déjà, rappellent que les sujets les plus fréquemment traités, il y a trente ans, étaient les suivants : *Influence du christianisme sur la civilisation. — La mélancolie. — Les gloires de la France. — Dignité de l'ouvrier. — Influence de l'amour divin sur les joies de la terre. — Est-ce vrai que Dieu s'en va ? — Ce que les femmes ont fait pour la religion. — Triomphe de la force morale. — L'ennui.* — Enfin à Trouville pendant la belle saison : *De l'influence de la vue de l'Océan sur les âmes. — Les dames chrétiennes*, etc. — Qu'on veuille bien parcourir les diverses Semaines religieuses, ajoutent-elles, et qu'on se demande si la plupart des sujets indiqués (pendant le carême de 1887) ne seraient pas mieux à leur place s'ils étaient traités dans une salle de conférence, plutôt que dans une église. »

Le véritable remède à cela, c'est d'avoir un plan suivi d'instructions et d'en revenir à la forme catéchistique, la seule qui réponde aux exigences et aux besoins de l'époque. On retrouve l'un et l'autre dans le catéchisme du concile de Trente; aussi est-il fortement recommandé par les deux auteurs que nous venons de citer.

« C'est un livre d'or, disent les *Etudes ecclésiastiques*, qui devrait être aussi familier au prêtre que le bréviaire. Nous savons tous que les théologiens les plus illustres se partagèrent ce travail, qui ne fut publié qu'en 1566. Le pape saint Pie V le présenta au monde catholique en déclarant qu'il renfermait toutes les vérités de la religion que les pasteurs doivent enseigner aux fidèles [1]. »

« Heureux le prêtre, dit le P. Fontaine, qui a appris de bonne heure à goûter et à exploiter ce délicieux petit volume, qui le porte partout avec lui, le relit et le médite sans cesse ! Avec un peu de sens pastoral et cette connaissance des âmes, qu'aucune science ne remplace, mais que donne si promptement la pratique du saint ministère, il en tirera les instructions les plus édifiantes et les plus utiles, tout à la fois simples et élevées, pratiques et doctrinales. Nul besoin de chercher ailleurs; pour qui sait comprendre, tout est là, dogme, morale, piété et principes de direction [2]. »

Nous ne pouvons résister au plaisir de citer cette gracieuse appréciation littéraire du même auteur sur le catéchisme du concile de Trente : « Le style unit une simplicité gracieuse et élégante à une nerveuse concision. Pas un mot inutile, pas de questions oiseuses, point de systèmes et d'opinion d'école, ou du moins s'il en reste çà et là quelques vestiges, ils sont si effacés, si fugitifs, qu'un œil très exercé et prévenu peut seul les découvrir. Voici tout d'abord les douze articles du symbole ; c'est la partie la meilleure, croyons-nous ; elle nous inspire une admiration sans cesse renouvelée : l'exposition est large et grande ; sitôt qu'on entre dans cette lecture, on est saisi et comme subjugué par la force de la vérité doctrinale qui semble se dégager de chacune de ces lignes. Les citations de la sainte Ecriture sont assez abondantes ; celles des Pères un peu plus rares ; brèves et parfaitement choisies, elles se fondent dans le texte et vont droit au but. Suivent les sept sacrements; quelques-uns surtout nous semblent traités de main de maître : le baptême et l'Eucharistie, par exemple. Viennent enfin les commandements de Dieu et l'oraison dominicale. Les considérations générales qui forment une sorte d'introduction assez longue aux sept demandes du *Pater*, étincellent de beautés du premier ordre. »

Ces deux auteurs, en recommandant le catéchisme du concile de Trente, n'ont fait que marcher sur les traces de Clément XIII. Deux choses sont à louer dans ce livre, suivant le pontife ; c'est qu'il ne reproduit que la doctrine *commune* de l'Eglise et que par conséquent on est sûr de n'y pas trouver d'erreurs, et ensuite qu'il l'expose dans un langage très clair. Aussi Clément XIII exhorte-t-il vivement les évêques à ordonner à tous ceux qui ont charge d'âmes de se servir du catéchisme romain, qui leur procurera l'unité dans la doctrine, la charité et la paix vis-à-vis des autres, et qui renferme toutes les choses qu'un curé doit enseigner à son peuple : *Quod omnem doctrinam complectitur qua fideles informari oportet* [3].

[1] *Ibid.*

[1] *Etudes ecclésiastiques*, mai 1887, p. 94.
[2] *La chaire et l'apologétique*, p. 128.
[3] Clément XIII, Bref *In dominico agro*, 14 juin 1761.

Inutile d'entrer dans le détail des choses que l'on doit enseigner; il suffit de parcourir la table du catéchisme du concile pour s'en rendre compte. Un curé qui suivra exactement le plan qui y est tracé, accomplira donc rigoureusement son devoir. Toutefois les auteurs recommandent instamment de reprendre assez souvent quelques points plus importants, comme sont les vérités fondamentales, les fins dernières, les vertus qui s'imposent avec plus de nécessité, les vices principaux à déraciner.

« Il ne faut pas avoir honte, dit le P. Mach, de répéter fréquemment les mêmes choses sous une forme différente, quand elles ont une grande importance. On comprendra aujourd'hui ce qu'on n'a pas compris hier; aujourd'hui vous serez entendu de ceux qui hier étaient absents, et parfois ce qui la veille n'avait fait aucune impression, produira le lendemain un grand effet. Pour imprimer un cachet, il est nécessaire de peser beaucoup sur la cire; pour donner à la laine une couleur nouvelle, il faut bien des fois la plonger dans la teinture, et, pour recouvrer une créance, il est nécessaire d'insister beaucoup auprès d'un mauvais débiteur [1]. »

Nous n'aurions pas traité complètement le sujet, si nous n'exposions, aussi rapidement que l'on voudra, les choses que l'on ne doit pas dire en chaire. Dans un article consacré à ce sujet, M. Hamon énumère six choses qu'il faut s'abstenir de dire en chaire. Nous les allons résumer et nous en ajouterons quelques-unes [2].

1° Il faut éviter avec le plus grand soin toutes les inexactitudes de doctrine, soit en dogme, soit en morale. Le prédicateur est l'ambassadeur de Dieu; les erreurs qu'il avance retombent sur Dieu qui est la vérité même. Il court en outre le danger de faire perdre la foi à ses auditeurs.

2° Il faut éviter la discussion des objections inconnues aux auditeurs, car souvent l'objection reste, tandis que la réponse s'efface. D'ailleurs il est bien des âmes qui croient impossible qu'on puisse attaquer les vérités principales de la religion, et l'objection est pour elles un scandale qu'il faut leur éviter.

3° Il ne faut point traiter en chaire les questions douteuses et controversées, ni entreprendre d'établir comme des dogmes les opinions particulières : *Incerta tractari non permittant episcopi,* dit le concile de Trente [3].

4° Il faut s'abstenir en chaire de toutes les nouveautés, comme certaines considérations politiques, littéraires, purement philosophiques et autres semblables. Dans tout cela on ne rencontre pas la parole de Dieu, mais des opinions soutenues dans les écoles. C'est d'ailleurs une innovation, car, à aucune époque de l'Eglise, les prédicateurs autorisés n'ont porté ces sujets dans la chaire. C'est sur ces principes que s'appuie le P. Fontaine pour interdire aux ministres de Jésus-Christ l'étude des questions sociales dans les prédications religieuses. Que le prêtre les étudie à fond, qu'il en fasse l'objet de conférences particulières, rien de mieux ; mais ces questions doivent être débattues ailleurs que dans la chaire [1].

[2] P. Mach, *Le trésor du prêtre,* t. II, p. 415.
[1] M. Hamon, *Traité de la prédication,* p. 56.
[3] Sess. XXV, *de Purgat.*

5° Il faut éviter les questions relevées et subtiles qui surpassent la portée des auditeurs : *Apud rudem plebem difficiliores ac subtiliores quæstiones... a popularibus concionibus secludantur,* dit encore le concile de Trente [2]. La prédication a pour but d'instruire les fidèles ; or que sert pour cete fin de leur dire des choses qu'ils ne comprennent pas ?

6° Il faut éviter tout ce qui ne tend pas au salut ou n'est pas propre à le procurer : *Quæstiones... quæ ad ædificationem non faciunt et ex quibus nulla fit pietatis accessio, a popularibus concionibus secludantur.* Ce sont les paroles mêmes du concile de Trente, à l'endroit déjà cité.

A ces remarques de M. Hamon, ajoutons-en quelques autres puisées dans les meilleurs auteurs.

7° Les questions de controverse ne doivent pas être abordées de front du haut de la chaire. Ecoutons l'avis d'un juge compétent : « Il ne m'a jamais réussi, dit saint François de Sales, de traiter du haut de la chaire les matières de controverse d'une manière directe ou en forme de dispute... Ce n'est pas seulement mon opinion, mais celle des prédicateurs les plus célèbres que j'ai connus, et ils s'accordent à dire que la chaire n'est pas un champ de bataille pour les controverses, et qu'on détruit plus qu'on n'édifie, si on veut traiter des disputes religieuses, à moins qu'on ne le fasse en passant. »

8° On doit éviter tout ce qui peut être choquant. « Il ne faut jamais faire de personnalités, dit le P. Mach, ni réprimander les magistrats; car une telle manière d'agir n'est pas seulement inutile, elle est nuisible; on les offense, on les aigrit, mais on ne les convertit pas [3]. »

9° Ferraris cite une décision du Saint-Office ainsi conçue : « Parochi in concionibus caveant ab allegatione doctorum et auctorum modernorum, præsertim viventium [4]. »

10° La constitution *Sanctissimus* d'Urbain VIII défend de publier du haut de la chaire, sans l'autorisation du Saint-Siège, les miracles dus à l'intercession des personnes mortes en odeur de sainteté et non encore béatifiées.

11° Konings et le P. Marc recommandent de ne pas traiter en chaire les questions purement personnelles, surtout relativement aux droits casuels [5]. *(A suivre.)*

[1] P. Fontaine, *La chaire,* p. 50 à 116.
[2] Sess. XXV, *de Purg.*
[3] P. Mach, *le Trésor du prêtre,* t. II, p. 414.
[4] Ferraris, v° *Parochus,* art. II, p. 88.
[5] Koning, n. 1140; Clément Marc, *Institutiones morales,* n. 2269.

IMPRIMATUR

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. Maitrier.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

LES PETITS BOLLANDISTES [1]

Par Mgr Paul GUÉRIN

Camérier de Sa Sainteté Léon XIII

AVEC

SUPPLÉMENT

Par le R. P. dom PIOLIN

Bénédictin de la Congrégation de France

Voici l'intéressant et savant article consacré aux *Petits Bollandistes* par M. Arthur **Loth** et sur lequel nous avons, d'autre part, appelé l'attention de nos lecteurs :

« **La littérature chrétienne revendique à bon droit cette** VIE DES SAINTS. **L'œuvre lui appartient et par le sujet et par la composition. Elle caractérisera, si ce n'est pas trop annoncer le genre hagiographique moderne.** Au bon vieux temps *(hélas! bien loin de nous)*, une VIE DES SAINTS était un recueil de narrations bien simples, prises à de pieuses sources plus ou moins authentiques, et où le vrai et le faux s'alliaient naïvement pour la plus grande édification des fidèles. La critique commença à s'en mêler avec les progrès des études historiques. Elle toucha discrètement d'abord aux vieilles légendes, aux pieuses traditions ; elle compulsa les saintes archives, mais sans permettre à la curiosité des recherches d'usurper sur la piété. Longtemps on s'en tint à cette mesure de critique qui combinait l'histoire avec la croyance populaire. L'histoire cependant finit par réclamer tous ses droits et il fallut se départir des pieuses licences des âges de foi. Ainsi s'est transformée, d'âge en âge, le vie des Saints. Le Ribadeneira était bien charmant dans notre vieux français, mais il demanderait trop à la crédulité du lecteur moderne. Lui-même, d'ailleurs n'avait-il pas remplacé la *Légende dorée* qui suffisait à la foi naïve de nos pères ? Comme l'œuvre de Jacques de Voragine, celle du jésuite espagnol, qui plaira toujours par les grâces de son vieux style et sa manière toute simple, a un peu passé de mode. Les temps sont changés. Au lieu de s'épanouir librement dans la foi des cloîtres, les « *Fleurs des Saints* » doivent désormais germer sur le sol de la science.

« La publication des Bollandistes marqua une époque nouvelle. Rosweyde avait compris ce que demandaient les besoins de l'Eglise et les exigences de l'esprit nouveau, qui, dans son engouement pour l'antiquité classique, se prenait à dédaigner les vieilles légendes des siècles chrétiens. Par zèle pour le culte des saints, il entreprit de renouveler l'hagiographie à l'aide des procédés de la science historique. Sur son plan s'élèvera l'œuvre colossale de Bolland, d'Henschen, de Papebroch et de leurs successeurs. Tout ce qu'il y avait de meilleur dans les hagiographes des xv[e] et xvi[e] siècles dans Wicelius entre autres, et surtout dans Lipomani et Surius, y entra. En même temps dom Ruinart publiait ses *Acta sincera*.

« Depuis, toutes sortes de travaux, au nombre desquels il faut compter en premier lieu la *Vie des Saints* du P. Giry, sont venus féconder l'immense champ labouré par les savants jésuites. **La matière était prête de nos jours, il ne restait qu'à en faire sortir une œuvre nouvelle en rapport avec l'état de l'hagiographie et l'esprit du temps.**

« Telle a éte l'entreprise de M. l'abbé Guérin dans l'ouvrage qu'il publiait pour la première fois en 1858, sous le titre modeste de *Petits Bollandistes*. **Dès le premier jour, l'opinion sanctionnait une œuvre considérable, et répondant si bien à l'attente du public chrétien,** pour qui les autres Vies des Saints, soit qu'elles fussent incomplètes, soit qu'elles parussent ou trop sèches ou trop naïves, avaient presque toujours quelque défaut. **C'était bien en effet le livre qu'il fallait.** S'il n'existait pas, on dirait : Quelle excellente VIE DES SAINTS on eût pu faire en prenant des Bollandistes le fond, de Baillet et de Godescard l'exactitude, de Giry l'onction et la méthode, de Ribadeneira le charme, et en corrigeant ici, en ajoutant là, en donnant à tout une nouvelle forme avec une nouvelle vie ! **L'ouvrage de Mgr Guérin ne laisse vraiment plus de souhait à faire. Il a toutes les qualités qu'on lui eût voulues. Il plaît autant qu'il instruit, il édifie et il touche. C'est un ouvrage d'érudition et c'est aussi un livre de lecture ; le savant le consultera avec fruit, le prêtre y méditera, le père en fera le charme des veillées de famille.**

« Est-il encore besoin de le faire connaître à fond ? C'est déjà la septième édition. Le succès a marché avec la publicité. L'ouvrage est maintenant *complet, définitif.* L'auteur l'a revu à loisir, y ajoutant et corrigeant, selon le conseil de ses lecteurs. Non content d'avoir puisé, pour composer son ouvrage, à toutes les grandes sources d'information, il a consulté tous ceux qui par leurs travaux ou leur position étaient à même de lui fournir des renseignements nouveaux. **Tout le travail contemporain, on le peut dire, a passé dans ce livre. Il résume la science hagiographique de l'époque.**

« Le plan de l'ouvrage est bien ordonné. A chaque jour de l'année sa fête, quand il y en a une, et ses principaux saints. En tête, la notice du martyrologe romain, avec le martyrologe de France et le martyrologe des ordres religieux, tous trois annotés et complétés d'après les travaux modernes. A la suite viennent les biographies **plus ou moins étendues suivant le sujet, mais toujours complètes,** des saints ou bienheureux plus notables du jour, avec tous les renseignements particuliers à chacun d'eux, tels que l'*iconographie* du Saint, l'*état actuel* de son culte, de ses reliques, l'indication des contrées et des corporations dont il est le patron ou des lieux de pèlerinage qui lui sont consacrés, **enfin l'analyse de ses écrits.**

« Les vies des saints se déroulent, suivant l'ordre du calendrier, à travers les quatorze premiers volumes. Le quinzième est consacré aux Vénérables et autres personnes mortes en odeur de sainteté dont le nom n'est pas inscrit sur le martyrologue, mais dont la mémoire est en possession de la vénération publique. Les dernières notices ont trait aux martyrs de la Commune de 1871. Le seizième volume comprend, avec la vie de Notre-Seigneur et celle de la sainte Vierge, l'exposition des mystères qui se rapportent aux diverses époques de l'année ecclésiastique.

« Tel est le cadre de cet ouvrage, véritable somme de la science hagiographique, qui laisse aux autres Vies de Saints leurs mérites particuliers, en les réunissant tous. Il est impossible qu'une critique sévère n'y relève pas, comme dans tout grand ouvrage, certains petits défauts et même des erreurs de détail : c'est affaire au lecteur méticuleux de les découvrir. Jusqu'ici on a beaucoup plus loué les qualités du livre qu'on n'en a signalé les imperfections. Nous nous en tenons **aux éloges décernés par les voix les plus autorisées.** Le livre, d'ailleurs, parle de lui-même. Comment ne serait-il pas excellent ? *L'auteur a pris aux autres ce qu'ils ont de meilleur, en y ajoutant du sien ce qui leur manquait. Sa méthode est celle de la science unie à la religion, son esprit est l'esprit de l'Eglise, esprit de vérité et de foi.* Quoi de mieux ? Il ne recule ni devant le miracle, ni devant la légende, comme ces écrivains qui semblent avoir peur du surnaturel dans l'histoire des Saints, mais il élague aussi les apocryphes, les traditions incertaines, les pieuses fables inutiles à la vraie piété. C'est en quoi sa « Fleur des Saints » participe à la foi de l'esprit des âges chrétiens et de la méthode scientifique du siècle. **On a bien caractérisé l'œuvre de Mgr Guérin en disant qu'elle est pour l'édification ce que les ACTA SANCTORUM sont pour l'érudition, mais il faut ajouter qu'ici l'édification, que l'auteur a eu principalement en vue, s'appuie toujours sur l'érudition.**

---

[1] **LES PETITS BOLLANDISTES, Vie des Saints** depuis le commencement du monde *jusqu'à aujourd'hui*, par Mgr P. GUERIN, camérier de S. S. Léon XIII. Dix-sept volumes grand in-8 raisin, prix **120** fr. Net : **90** fr.

SUPPLÉMENT aux **Vies des Saints** et spécialement aux **PETITS BOLLANDISTES,** d'après les documents hagiographiques les plus **anthentiques** et les plus **récents,** par le **R. P. Dom Paul PIOLIN,** bénédictin de France. 3 forts vol. gr. in-8 raisin. — Prix, *franco :* **25** fr.

(Ensemble 20 vol. grand in-8. Prix : 145 fr.; Net : 110 fr., payables CINQ *fr. par mois.* BLOUD et BARRAL, 4, rue Madame, Paris.)